

ASSEMBLEE NATIONALE

14 octobre 2005

**LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° I – 38 (2^{ème} Rect.)présenté par
M. Michel Bouvard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après le b *quater* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« b *quinquies*. – Les dépenses de restitution des caractéristiques historiques originelles des locaux mentionnés aux deux premiers alinéas du 3° du I de l'article 156 du même code. »

II. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses initiatives de restauration immobilière, dans le cadre des régimes « loi Malraux » ou « Monuments historiques », n'aboutissent pas ou entraînent des procédures de redressement de la part de l'administration fiscale en raison des incompatibilités existant entre les contraintes liées à ce type de programme et le régime fiscal des travaux.

Afin de respecter les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les déclarations d'utilité publique ou les arrêtés de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les architectes des Bâtiments de France demandent que les travaux de restauration restituent à l'immeuble ses caractéristiques historiques originelles.

Le respect de cette prescription se trouve fréquemment en contradiction avec les dispositions fiscales. En effet, ces travaux sont alors considérés par l'administration fiscale comme

des travaux de reconstruction et ne sont donc plus déductibles, ne permettant pas la réalisation d'un déficit foncier imputable sur le revenu global du contribuable.

Le but de cet amendement est donc la codification de la notion de restitution des caractéristiques historiques originelles, afin de combler le vide juridique existant et d'éviter l'assimilation de la restauration à la reconstruction. Celle-ci a également des conséquences en matière de TVA à taux réduit, objet d'un autre amendement.